

COOPÉRATION JUDICIAIRE PÉNALE

Droit à un avocat : le CESE souligne les exigences de l'enquête

Par Marion Mathère

La proposition de directive conférant un droit d'accès à un avocat dès le premier stade de l'interrogatoire de police et tout au long de la procédure pénale dans l'UE doit davantage assurer l'équilibre entre, d'un côté, l'application effective de ce droit, de l'autre, les exigences de l'enquête. Le champ d'application de ce droit doit donc être restreint et son contenu davantage limité : tels sont les principaux éléments qui figurent dans le projet d'avis du Comité économique et social européen (CESE) rédigé par Edouard de Lamaze et qui sera adopté le 7 décembre. Déplorant aussi les coûts financiers élevés que la proposition pourrait engendrer, le texte fait plus largement écho aux critiques formulées par certains États membres tels que la France, les Pays-Bas et la Belgique (*Europolitique*, n° 4271). Controversé, le dossier sera à l'ordre du jour du Conseil Justice, le 14 décembre.

Sur les coûts financiers, le CESE déplore plus spécifiquement le choix de la Commission de traiter le droit d'accès à un avocat indépendamment de l'aide juridictionnelle en raison de la complexité de cette dernière. Alors même que ce lien est clairement indiqué dans la feuille de route sur le renforcement des droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales adoptées par les ministres en Conseil Justice en novembre 2009. Aussi, le CESE conteste-t-il « le choix de fixer des principes avant d'envisager les moyens

financiers pour les mettre en œuvre », selon les termes du projet d'avis.

CHAMP D'APPLICATION

Élément controversé de la proposition, le champ d'application doit être restreint aux seuls cas où il y a privation de la liberté de la personne, préconise M. de Lamaze dans son avis. Et non, dès le moment où une personne est « soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est poursuivie à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure » (article 2 du projet de directive). Car un accès à l'avocat avant le début de tout interrogatoire mené par la police (article 3), par exemple, porterait très certainement atteinte au bon déroulement des enquêtes, indique M. de Lamaze. Un raisonnement similaire s'applique à la proposition d'appliquer ce droit à tous les types d'infractions pénales : ici, la possibilité aux États membres d'exclure les petites infractions (faits d'une faible gravité) afin de ne pas alourdir les procédures est recommandée.

Quant au contenu même du droit d'accès à l'avocat (article 4), c'est la présence de ce dernier à toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves qui est principalement contestée. M. de Lamaze estime que celle-ci n'est pas justifiée lorsqu'il s'agit de mesures purement techniques ou scientifiques (comme le prélèvement d'ADN) pour lesquelles l'avocat n'a pas de compétence spécifique. A la différence de mesures visant par exemple à reconstituer une infraction.

En outre, dans son projet d'avis, il préconise un délai pour la durée et la fréquence des réunions entre le suspect et l'avocat, qui soit défini par chaque État membre. L'absence de limitation en la matière, comme proposée par la Commission, pourrait ici aussi nuire à l'efficacité de l'enquête. ■

Repère

En novembre 2009, le Conseil Justice adopte une feuille de route sur les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales annexée au programme de Stockholm. Il s'en suit :

- L'adoption de la Directive 2010/64/UE relative au droit à la traduction et à l'interprétation en octobre 2010.
- Une proposition de directive relative au droit à l'information qui prévoit des normes minimales relatives au droit à être informé de ses droits et des charges retenues contre soi, présentée par la Commission en juillet 2010. Un accord politique a été trouvé au Conseil le 16 novembre sur le texte qui devrait être adopté par le PE, en première lecture, le 13 décembre, en session plénière.
- Une proposition de directive sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et le droit de communiquer après l'arrestation, présentée par la Commission en juin 2011.

CONSEIL COMPÉTITIVITÉ ÉCONOMIQUE

Lancement des partenariats d'innovation européens

Par Stéphanie Goussier

Lors de la session « Recherche » du Conseil Compétitivité, le 6 décembre à Bruxelles, les ministres de l'UE devraient apporter leur appui politique au concept de « partenariats d'innovation européens » (PIE), une nouvelle approche qui combine des partenariats publics-publics (P2P) et public-privé (PPP) aux niveaux européen, national et régional. Les conclusions à adopter font notamment état de l'intention de cibler les dépenses de manière plus concentrée et de réunir en un seul plusieurs programmes existants (Espace européen de

la Recherche, Initiatives de programmation conjointes, Plan stratégique pour les technologies énergétiques).

L'adoption de conclusions du Conseil marquera le lancement de cinq initiatives technologiques conjointes (ITC) en matière de recherche : mers et océans sains et productifs; Europe urbaine; développement coordonné des connaissances sur le climat; défis liés à l'eau; défi microbien. Ceci fera passer à huit le nombre d'initiatives lancées. L'ITC est un instrument de coopération pour la recherche entamé en 2008, géré principalement par les États membres.

En début de session, le Conseil pro-

cédera à un échange de vues sur « Horizon 2020 », le nouveau cadre stratégique commun pour la recherche et l'innovation pour 2014-2020 présenté le 30 novembre par la Commission. Avec un budget proposé de 80 millions d'euros, ce programme prévoit essentiellement une simplification des régimes de soutien financier et un accent accru sur les « grands défis sociétaux » avec un budget de 31,7 millions (voir *Europolitique* n° 4317).

Une réunion du Conseil Espace entre l'UE et l'Agence spatiale européenne (ASE) aura lieu dans l'après-midi, en marge du Conseil « Compétitivité ». ■